

Ville d'ESPIRA DE L'AGLY



Règlement de la Consultation (RC)

Marché public de Maîtrise d'œuvre

Pouvoir adjudicateur

Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY
27 rue du 4 septembre
66 600 ESPIRA DE L'AGLY

MOE2026005 - Maîtrise d'œuvre

Pour la réhabilitation du stade « les portes de l'Agly » à Espira de l'Agly

Marché passé en procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et R. 2172-5 du code de la commande publique

Date et heure limites de remises des offres :

Mardi 1er Décembre 2026 à 12H00

Sommaire

Article 1 – Acheteur / Maîtrise d'ouvrage	3
Article 2 – Objet de la consultation	3
Article 3 – Dossier de consultation	4
Article 4 – Conditions de participation.....	5
Article 5 – Composition et transmission du dossier de candidature et d'offre	7
Article 6 – Sélection des candidatures et jugement des offres	11
Article 7 – Achèvement de la procédure	12
Article 8 – Protection des données personnelles	12
Article 9 – Recours	13

ARTICLE 1 – ACHETEUR / MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 1.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage de l'opération est :

La commune d'Espira de l'Agly
27 rue du 4 septembre
66 600 Espira de l'Agly
Tel : 04.68.64.17.53
Mèl : mairie@espira.com

Profil d'acheteur : www.marchés-publics.info (plateforme AWS)/ Site internet : espira.com

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

Article 2.1 – Objet du marché et procédure

La présente consultation vise à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, passé en procédure adaptée ouverte, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et R. 2172-5 du code de la commande publique (CCP).

La référence à la nomenclature européenne (CPV) est la suivante :

Objet principal : 71000000-8 (Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection).

Article 2.2 – Caractéristiques principales de l'opération

L'opération porte sur la réhabilitation du stade « les portes de l'Agly » à Espira de l'Agly.

Article 2.3 – Éléments essentiels du programme

Ce programme devra permettre de définir un projet de réhabilitation du stade des Portes de l'Agly visant à créer un équipement sportif fonctionnel, pérenne et agréable, répondant aux besoins des utilisateurs tout en intégrant les enjeux environnementaux et économiques.

Une attention particulière devra être portée à la qualité paysagère du site, à la végétalisation et à la création d'espaces ombragés, ainsi qu'à la mise en place d'un éclairage sportif LED performant et économe en énergie. Le projet devra également privilégier des solutions permettant de limiter les consommations d'eau, notamment pour l'arrosage et l'entretien des installations sportives.

Les aménagements devront intégrer une offre de stationnement adaptée à la fréquentation du stade, notamment lors des compétitions et manifestations sportives, en favorisant les revêtements perméables, l'intégration paysagère et la sécurisation des cheminements piétons.

L'ensemble du projet devra s'inscrire dans une démarche de maîtrise des coûts d'investissement, de fonctionnement et de maintenance, afin de garantir la durabilité et la pérennité de cet équipement communal.

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de **1 376 528.50 € HT** en date de valeur de 09/2026.

Article 2.4 – Calendrier prévisionnel de l'opération

Le démarrage de la mission du maître d'œuvre est prévu en **Janvier 2027**.

La livraison de l'ouvrage objet de l'opération de travaux est souhaitée pour **septembre 2027**.

La planification des travaux devra impérativement tenir compte **du calendrier sportif afin de garantir que le terrain en gazon synthétique soit entièrement achevé, réceptionné et opérationnel au plus tard à la mi-septembre**, pour permettre la reprise des activités des associations sportives dans des conditions optimales. Ce délai devra intégrer l'ensemble des opérations de pose du revêtement synthétique, de réalisation des équipements annexes, de contrôle de conformité et de réception des installations.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l'année de parfait achèvement et d'éventuelles missions complémentaires postérieures est estimée à 21 mois.

Article 2.5 – Missions de maîtrise d'œuvre

L'opération relève du champ d'application des dispositions du livre IV de la deuxième partie du CCP (Loi MOP codifiée).

La mission de maîtrise d'œuvre, dont le contenu est précisé dans le CCTP, est composée :

- de la mission de base, dont le contenu est défini aux articles R. 2431-4 et R. 2431-5 du CCP, incluant le visa et les études d'exécution intégrales
- des autres éléments de mission de maîtrise d'œuvre suivants :
 - OPC

Article 2.6 – Décomposition en tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches

Article 2.7 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées

ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION

Article 3.1 – Contenu du dossier

Le dossier de consultation publié sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage comporte les documents suivants :

- L'avis de marché ;
- Le présent règlement ;
- L'Acte d'Engagement et ses annexes ;
- Le CCAP et ses annexes ;
- Le CCTP et ses annexes.
- L'étude de faisabilité réalisée par le Cabinet RTI

- Le plan réalisée par le Cabinet RTI
- L'enveloppe financière réalisée par le Cabinet RTI

Article 3.2 – Modification de détail au dossier

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, la stipulation précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 3.3 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats peuvent poser des questions relatives à cette consultation sur le profil d'acheteur au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des candidatures.

Les demandes de renseignement adressées par un autre canal que le profil d'acheteur ne seront pas traitées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Cette consultation s'adresse aux candidats remplissant les conditions de participations définies ci-dessous, en termes d'organisation, de capacités juridique, technique, professionnelle, économique et financière.

Conformément à l'article R. 2142-25 du CCP, en cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement, l'appréciation des capacités est globale.

Article 4.1 – Forme juridique du candidat

Les candidats peuvent répondre à la consultation à titre individuel ou sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises.

Article 4.2 – Conditions propres aux candidatures en groupement

Article 4.2.1 – Forme du groupement

Aucune forme de groupement n'est imposée par le maître d'ouvrage.

Article 4.2.2 – Exigences quant au mandataire

En application de l'article R. 2142-4 du CCP, un opérateur économique ne peut être mandataire que d'un seul groupement

Le mandataire du groupement pourra être un architecte ou un bureau d'études spécialisé dans la conception et l'aménagement d'équipements sportifs et/ou dans les domaines de la voirie et des réseaux divers (VRD), sous réserve de justifier des compétences, des références et des capacités nécessaires à la bonne exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

En cas de candidature d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire.

Article 4.2.3 – Candidatures multiples

En application de l'article R. 2142-21 du CCP, un membre d'un groupement, autre que le mandataire, est autorisé à figurer dans plusieurs groupements.

Article 4.2.4 – Recours à la sous-traitance et aux capacités d'autres opérateurs économiques

En application de l'article R. 2142-3 du CCP, pour justifier de sa capacité et remplir les conditions de participation, le candidat peut recourir à la sous-traitance ou avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

En application de l'article 37 du code de déontologie des architectes, il est toutefois rappelé aux candidats, que l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission d'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Article 4.3 – Capacités juridiques, économiques et financières

Les candidats ne peuvent entrer en aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP.

Lorsque le candidat est en situation de redressement judiciaire, il est dans l'obligation de préciser à quel stade en est la procédure.

Le candidat doit présenter des garanties économiques et financières suffisantes en rapport aux prestations confiées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre consécutif objet de la consultation. En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020, le maître d'ouvrage ne tiendra pas compte des variations de chiffre d'affaires consécutives à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les opérateurs économiques nouvellement créés doivent apporter la preuve de leurs capacités financières par tout moyen de preuve approprié, notamment par une déclaration appropriée de banques.

Conformément à l'article R. 2142-12 du CCP, le maître d'ouvrage exige des candidats qu'ils disposent d'une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'exercice de la maîtrise d'œuvre et présentant un niveau de garanties approprié et suffisant pour la mission de maîtrise d'œuvre objet du marché.

Article 4.4 – Capacités techniques et professionnelles

En application de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la participation est réservée aux candidats qui présentent, soit à titre individuel, soit à travers un cotraitant du groupement, un architecte ou une société d'architecture répondant aux conditions définies par l'article 2 ou à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1977 précitée.

Article 4.4.1 – Compétences exigées

Le candidat réunira impérativement les compétences suivantes :

- Conception et aménagement d'équipements sportifs
- Compétence Voirie et réseaux divers (VRD)
- Compétence Paysage et aménagements extérieurs
- Compétence en Éclairage sportif et électricité
- Compétence en Hydraulique et gestion de l'eau

- Compétence en Économie de la construction
- Compétence en Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Étant précisé en cas de groupement que l'un des membres peut réunir plusieurs compétences.

Article 4.4.2 – Moyens techniques et humains

Le candidat devra présenter des moyens techniques et humains adaptés :

- présentation de moyens techniques, notamment numériques (matériels et logiciels), adaptés à la nature de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- présentation de moyens humains en nombre et niveau suffisants au vu de l'importance et des exigences de la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 4.4.3 – Expérience professionnelle

Le candidat doit présenter des garanties relatives à l'expérience professionnelle, en rapport avec les prestations confiées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre objet de la consultation.

Afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, pour l'appréciation de l'expérience professionnelle, les candidats peuvent faire valoir des références de plus de trois ans, ainsi que des projets en cours de réalisation.

Les opérateurs nouvellement créés peuvent indiquer les expériences acquises antérieurement, sous réserve d'une présentation explicite et sans équivoque sur les entités contractantes et l'étendue de leur intervention sur les projets présentés.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET D'OFFRE

Article 5.1 – Dossier de candidature

Les candidats doivent fournir des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les candidats devront produire un dossier complet incluant :

Documents communs

Le candidat individuel fournit l'ensemble de ces documents. Lorsque le candidat se présente en groupement, ces documents sont fournis pour l'ensemble du groupement :

- Une lettre de candidature (DC1 ou format libre) établie par le candidat individuel ou le mandataire en cas de groupement, comportant l'ensemble des indications permettant d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres en cas de réponse en groupement.
- Un document de présentation des 3 références significatives en relation avec le projet et les compétences demandées. 1 page par référence, incluant pour chaque projet les informations suivantes : lieu de réalisation, nature du programme, maître d'ouvrage, montant des travaux HT, mission réalisée, identité du mandataire. Lorsque les projets sont réalisés, des photographies seront préférées aux images de synthèse.

Documents individuels

Pour le candidat individuel, ou pour chaque membre en cas de groupement, et pour chaque sous-traitant éventuel

- un document libre de présentation de chaque opérateur économique pouvant comporter les informations suivantes :
 - une présentation générale de l'opérateur ;
 - la description des moyens humains généraux (description, organigramme, ...) ;
 - la description des moyens matériels et des méthodes ;
 - une liste générale de références reflétant l'expérience de l'opérateur économique

Cette première partie du document ne devra pas excéder 5 pages pour les contenus qui précèdent ;

- En sus, le candidat pourra compléter le document de présentation par tout moyen de preuves de compétences et qualifications notamment par des CV, certificats de qualification professionnelle, attestations de capacité délivrées par des acheteurs publics et privés, ou attestations de formation.
- le formulaire DC2
- les déclarations sur l'honneur que le candidat ou les membres du groupement n'entrent dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP
- pour l(es) architecte(s) uniquement, la copie de l'attestation d'inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes du candidat individuel ou membre du groupement concerné, ou pour les architectes étrangers la preuve d'une autorisation d'exercice dans leur pays d'origine
- la copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire, en application de l'article R. 2143-9 du CCP
- la preuve d'une assurance pour les risques professionnels ou une déclaration appropriée de banques

Chacun des éventuels sous-traitants fournit également les documents précédents ainsi qu'un engagement écrit, signé par son représentant légal, indiquant qu'il participera à l'exécution du marché si le candidat est désigné comme titulaire.

DUME

En application de l'article R. 2143-4 du CCP, le maître d'ouvrage accepte que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), rédigé impérativement en français, en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de leurs capacités.

Les candidats ne peuvent toutefois pas se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser le document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Article 5.1.2 – Accès de l'acheteur aux documents justificatifs et autres moyens de preuve

En application de l'article R. 2143-13 du CCP, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés à l'article 5.1 du présent règlement s'ils fournissent au maître d'ouvrage dans leur dossier de candidature les informations nécessaires pour accéder gratuitement soit à un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel, soit à un espace de stockage numérique, contenant les documents justificatifs et moyens de preuve relatifs à leurs capacités.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au maître d'ouvrage lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables. S'ils font usage de cette faculté, les candidats précisent dans leur dossier de candidature la consultation lancée par le maître d'ouvrage où ces documents seraient disponibles et encore valables.

Article 5.2 – Pièces concernant l'offre

Un dossier comprenant les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes paraphé, daté et signé par le représentant légal du candidat ou du groupement.
- Le CCTP complété et signé (Document contractuel).
- Le CCAP complété et signé (Document contractuel).
- Un mémoire technique détaillant les moyens humains et matériels affectés au projet, accompagné de l'organigramme de l'équipe dédiée, de sa composition et des CV des intervenants. Ce document précisera également les modalités méthodologiques et techniques de réalisation de chaque élément de mission, ainsi qu'un planning prévisionnel détaillé intégrant l'ensemble des phases de conception et de suivi des travaux. Il présentera enfin les labels et certifications détenus par les membres de l'équipe ainsi que les mesures environnementales envisagées, notamment celles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le mémoire technique sera limité à 15 pages A4, compris page de garde (les pages fournies au-delà de la quinzième page ne seront pas prises en considération).

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les informations contenues dans les mémoires constitueront le principal élément d'analyse de la valeur technique des offres dans les conditions du présent Règlement de la Consultation.

Article 5.3 – Modalités de dépôt des candidatures et de l'offre

Article 5.3.1 – Transmission électronique

La remise des dossiers s'effectue exclusivement de manière dématérialisée sur le profil d'acheteur :

www.marchés-publics.info (plateforme AWS)

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil d'acheteur.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Prescriptions relatives aux fichiers informatiques

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par le pouvoir adjudicateur sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les ".exe"), ni les "macros".

Les formats de fichiers acceptés par le pouvoir adjudicateur sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf".

Article 5.3.2 – Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent également transmettre, dans le délai imparti, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, ou clé USB). Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte les mentions suivantes :

« Copie de sauvegarde – Candidature pour le marché MOE2026005 STADE »

Article 5.4 – Date limite de transmission des candidatures et des offres

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le **Mardi 1er Décembre 2026 à 12H00**.

Article 5.5 – Candidature incomplète

En application de l'article R. 2144-2 du CCP, si des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de 5 jours, identique pour tous.

Article 5.6 – Questions / renseignements préalables à la remise des offres et réponses du maître d'ouvrage

Les candidats peuvent adresser leurs demandes de renseignements complémentaires et poser leurs questions au plus tard 6 jours avant la date limite de réception du dossier d'offres et uniquement par l'intermédiaire du profil d'acheteur.

Les réponses aux questions seront publiées par le maître d'ouvrage à destination de l'ensemble des candidats sur le profil d'acheteur au plus tard 2 jours avant la date limite de réception du dossier.

Article 5.7 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 6 – SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

Article 6.1 – Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 5 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Article 6.2 – Critères retenus pour le jugement des offres

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

50 % : Le forfait de rémunération proposé

La formule de calcul de la note du prix est :

Offre la moins disante / Offre du candidat x 50

30% : La valeur technique de l'offre jugée sur la base du mémoire technique remis. Cette valeur technique sera notée sur 30 points répartis comme suit :

- Moyens humains et matériels propres au projet : 10 points
- Planning détaillé du projet y compris phases de conception : 15 points
- Qualité du mémoire technique : 5 points

Le mémoire technique sera limité à 15 pages A4, compris page de garde (les pages fournies au-delà de la quinzième page ne seront pas prises en considération).

20% : Le critère environnemental jugé sur la base du mémoire technique où une partie spécifique traitera des labels et autres moyens mis en œuvre pour protéger notre environnement :

- *Labels et certifications : 5 points*
- *La réduction des gaz à effet de serre : 15 points.*

Article 6.3 – Phase de négociation

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec tous les candidats sélectionnés. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

ARTICLE 7 – ACHÈVEMENT DE LA PROCEDURE

Le maître d'ouvrage informe sans délai les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

Après attribution, les soumissionnaires sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les traitements de données personnelles réalisés par le maître d'ouvrage lors de cette procédure sont réalisés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD). Ils ont pour finalité d'assurer le bon déroulement de la procédure, de permettre au maître d'ouvrage de procéder à l'analyse des candidatures et de communiquer avec les candidats.

Les destinataires exclusifs de ces données sont les personnes en charge de la mise en œuvre de la procédure. En aucun cas, le maître d'ouvrage ne peut communiquer ces données à des tiers.

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure.

Les données collectées lors du dépôt des candidatures et des offres seront conservées pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du marché public de maîtrise d'œuvre objet de la consultation.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel dispose à tout moment d'un droit d'accès à ses données, d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier, d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension, d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel le concernant et d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin

d'en disposer. La demande relative à l'exercice de ces droits s'effectue par courrier auprès du délégué à la protection des données personnelles (DPO) désigné par le maître d'ouvrage Virginie SANCHEZ rgpd@espira.com.

Les candidats peuvent consulter la politique de confidentialité et de protections des données personnelles du maître d'ouvrage sur le site espira.com.

ARTICLE 9 – RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr